

**Service DPM-RH**

Affaire suivie par :

Nathalie CUEREL

Céline BOULENC

**Gestionnaires collectives 1<sup>er</sup> degré public**

Tél : 05 67 76 58 10

05 67 76 58 18

Mél : [nathalie.cuerel1@ac-toulouse.fr](mailto:nathalie.cuerel1@ac-toulouse.fr)

[Celine.boulenc@ac-toulouse.fr](mailto:Celine.boulenc@ac-toulouse.fr)

Marion GUILMETTE

Laurence RIVAILLE

**Gestionnaires 1<sup>er</sup> degré privé**

Tél : 05 67 76 58 10

05 67 76 58 20

Mél : [laurence.rivaille2@ac-toulouse.fr](mailto:laurence.rivaille2@ac-toulouse.fr)

[marion.quilmette@ac-toulouse.fr](mailto:marion.quilmette@ac-toulouse.fr)

69 Avenue Maréchal Foch

81013 ALBI

Albi, le 3 octobre 2022

L'inspectrice d'académie directrice académique des  
services de l'éducation nationale du Tarn

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1er degré  
public et privé en position de disponibilité

**Objet : nouvelles dispositions relatives à la disponibilité**

**Références :** Décret 11 02019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique

Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat

Le décret cité en référence introduit deux nouvelles dispositions relatives à la disponibilité dans la fonction publique.

En premier lieu, l'article 5 du décret cité en référence pose le principe de la conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade pour les personnels placés en disponibilité, excepté les disponibilités pour fonctions électives et les disponibilités d'office.

Désormais, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement.

Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

Le bénéfice du maintien des droits à l'avancement est conditionné à la transmission annuelle de pièces justificatives par le fonctionnaire concerné à son service gestionnaire.

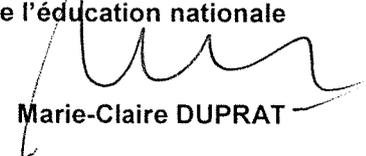
Je vous prie de bien vouloir me transmettre **avant le 31 décembre 2022** les documents mentionnés dans le tableau annexé à cette note en fonction de votre situation professionnelle.

Votre service gestionnaire étudiera, en fonction de votre situation, la possibilité de conservation de vos droits à l'avancement d'échelon et de grade.

En second lieu, je vous informe que le régime de la disponibilité pour convenances personnelles, renouvelable dans la limite totale de dix ans, est désormais conditionné à une obligation de retour dans l'administration d'au moins dix-huit mois continus au terme de la première période de cinq ans.

Ces nouvelles modalités s'appliquent aux demandes de disponibilités adressées à compter de la date d'entrée en vigueur du décret soit le 28 mars 2019 pour prise d'effet au **1er septembre 2019**.

Inspectrice d'académie directrice académique  
des services de l'éducation nationale

  
Marie-Claire DUPRAT

## Annexe

<b>Liste des pièces justificatives à transmettre</b>	
Activité salariée	Copie de l'ensemble des bulletins de salaires + Copie du / des contrats de travail
Activité indépendante	<p>Un extrait Kbis ; ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ;</p> <p>ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ;</p> <p>ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)</p> <p>+ une copie du dernier avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019</p>
Création ou reprise d'une entreprise	<p>Un extrait Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ;</p> <p>ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ;</p> <p>ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)</p>